

N° 03-0325

M. Clovis X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 22 septembre 2003 sous le n° 03-0325, la requête présentée pour M. Clovis X .../... et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule l'arrêté n° 03-1320 du 7 mars 2003 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait cesser l'indemnité de grand chef dont il bénéficiait et déclare illégale la délibération du sénat coutumier n° 36/2002/SC du 21 août 2002 et si nécessaire le procès verbal de palabre du 13 mai 2002 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. LAMARQUE,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que l'article 141 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose : « Le Sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article 204 de la même loi sont soumises au contrôle de légalité, pour le sénat coutumier, celles de ses délibérations mentionnées à l'article 141 ; qu'il appartient au sénat de constater les désignations coutumières, que cela implique que cette assemblée de hauts coutumiers vérifie la régularité des désignations en fonction des règles coutumières, non écrites, et qui sont particulières aux différentes aires coutumières au besoin en utilisant, s'il l'estime utile, les dispositions de l'article 150 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui lui permettent de consulter le conseil coutumier de l'aire coutumière concernée ; que ce n'est qu'après la constatation de la régularité coutumière du palabre que le sénat procède à la notification au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des désignations des autorités coutumières ; que le gouvernement procède alors à la nomination officielle ouvrant droit aux indemnités attachées aux fonctions ;

Considérant que par un palabre coutumier du 13 mai 2002 avec la participation du sénateur coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap du président et du vice président de cette aire ainsi que de nombreux petits chefs et chef de clan du district il a été décidé de procéder au remplacement de M. Clovis X par M. Marcel Y ; que ce palabre a été transmis au sénat coutumier ; que celui-ci a constaté la régularité de la désignation de M. Marcel Y en remplacement de M. Clovis X et a notifié l'acte au président du gouvernement qui par l'arrêté contesté du 17 mars 2003 a constaté la cessation de fonction de M. Clovis X ;

Considérant pour demander l'annulation de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que le requérant invoque l'irrégularité de la délibération du sénat coutumier qui dans son article premier constate sa cessation de fonction et le déclare démissionnaire ; qu'il est constant que M. Clovis X n'a jamais entendu démissionner de sa fonction de grand chef et, qu'en conséquence, la délibération du sénat est entachée d'une erreur de fait qui entraîne l'illégalité de la délibération du sénat au vu de laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris l'arrêté attaqué ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler l'arrêté n° 03-01320 GNC-pr du 17 mars 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à l'avocat de M. Clovis X quatre unités au titre de l'aide judiciaire de Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 03-1320 GNC-pr du 17 mars 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Il est accordé quatre unités à maître CHAUCHAT au titre de l'aide judiciaire.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Clovis X,

COLLECTIVITES TERRITORIALES